



CINQUANTE-DEUXIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 16 - 17 juillet 2004

REGLEMENT C/REG.1/07/04 PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS AU CRITERE DE CLASSIFICATION TARIFAIRE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P.1/01/03 du 31 janvier 2003 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et notamment en son article 4;

AYANT A L'ESPRIT les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Dakar le 3^e janvier 2003, sur la nécessité de renforcer la coopération engagée dans l'harmonisation des instruments douaniers entre la CEDEAO et l'UEMOA;

DESIREUX d'assurer l'application correcte et objective des conditions de détermination de l'origine des produits;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-septième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique de la Monnaie et des Paiements, tenue à Abuja les 8 et 9 juillet 2004;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Est adossée la liste d'exceptions jointe, mentionnant les cas dans lesquels le critère de changement de classification tarifaire n'est pas déterminant pour conférer l'origine communautaire.

ARTICLE 2

La liste visée à l'article 1^{er} ci-dessus, comporte les positions tarifaires de la nomenclature CEDEAC, la désignation des produits finis obtenus, et les transformations ou ouvrages ne conférant pas le caractère des produits originaires.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 17 JUILLET 2004

POUR LA CONSEIL

LE PRESIDENT


DR. KOFI KONADU APRAKU

**ANNEXE AU REGLEMENT N°. C/REG.../07/04
PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS
AU CRITERE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION TARIFAIRE**

Position tarifaire	Désignation des Produits	Liste des transformations ou ouvrasons ne conférant pas l'origine
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir des produits du 04 02
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication à partir du 04 01 et 04 02
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 2 et 3
15.06	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de ces produits à partir des produits du chapitre 2
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12

15.17	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du N°. 15.16	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.18	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n. 15.16 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	Fabrication à partir de tous produits
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, et maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide, sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de tous produits
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	Fabrication à partir de tous produits
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication à partir des produits du chapitre 17
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de saccharose ou pour laquelle sont utilisés des produits des N°. 18 01 à 18 05
19.01	Extraits de malt, préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des Nos. 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	Préparation à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres

19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de tous produits
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple), céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de tous produits
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir des produits du chapitre 11
21.04	Préparations alimentaires composites homogénéisées	Préparation à partir des produits du 20 02
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants)	Fabrication à partir de tous produits
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du N°.20.09	Fabrication à partir de jus de fruits
22.03	Bières de malt	Fabrication à partir de tous produits
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du N°. 20.09	Fabrication à partir de tous produits
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication à partir de tous produits
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de tous produits
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de tous produits

37.02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir des produits du 37 01
37.04	Plaques, pellicules, films, papiers, impressionnés mais non développés	Fabrication à partir des produits des n°s 37 01 et 37 02
41.04	Cuir et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.05	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.06	Cuir et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.07	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuir et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés épilés, même refendus, autres que ceux du n°. 41.14	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, carrés, croix et similaires
49.09	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir des produits du 49 11
49.10	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir des produits du 49 11
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des têtes des rivets, des clous, des vis, des têtes ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	Fabrication à partir des produits du 64 06

64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en naturel	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.05	Autres chaussures	Fabrication à partir des produits du 64 06
68.04	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières	Fabrication à partir de carbures de silicium du 28 49
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des 70 03 et 70 04